

COMMUNAUTÉ de
COMMUNES du TERRITOIRE de

Lunéville à Baccarat

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

DISPOSITIONS GENERALES

Jusqu'à présent, seuls les régions, les départements et les métropoles avaient l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le référentiel M57 a étendu cette obligation aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements pour améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence de l'information budgétaire et comptable.

Le règlement précise notamment :

- les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement y afférents ;
- les modalités d'information du Conseil de la CCTLB sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le présent règlement :

- est applicable à compter de son adoption ;
- demeure valable jusqu'à ce que le Conseil Communautaire de la CCTLB décide d'en modifier les dispositions.

TITRE I – LE CADRE BUDGETAIRE

Article 1 : Le rapport d'orientation budgétaire

Dans les 10 semaines précédant l'examen du budget par le conseil communautaire, un débat d'orientation budgétaire qui porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu en conseil communautaire, en application de l'article L5217-10-4 du CGCT (*qui renvoie aux dispositions de l'article L2312-1*).

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le vote de la délibération permet seulement à l'assemblée délibérante de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire. Cette délibération est également transmise au représentant de l'État dans le département.

Article 2 : Présentations des documents budgétaires

Le budget de CCTLB est l'acte par lequel la collectivité prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice budgétaire, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Les documents budgétaires sont constitués :

- du budget primitif,
- du budget supplémentaire qui reprend les résultats de l'exercice précédent si cela n'a pas été fait par anticipation,
- des décisions modificatives,
- du compte administratif qui retrace la comptabilité de l'ordonnateur et qui doit être en conformité avec le compte de gestion du Comptable public.

Le cadre réglementaire est défini par les instructions budgétaires et comptables M57 pour le budget principal et le budget annexe ZAC Trailor, et M4 pour les budgets annexes Assainissement et Propreté.

Article 2 : Les modalités de vote des documents budgétaires

L'instruction comptable M57 prévoit une ventilation des dépenses et recettes par section, par fonction et par nature.

- **Par section**

La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires à la gestion quotidienne du fonctionnement de la collectivité (*charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions...*) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir de prestations de services et revenus du patrimoine, des dotations de l'État, des impôts et taxes...

La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité, et en recettes les emprunts, l'autofinancement et les aides à l'investissement reçues.

- **Par fonction**

Le classement par fonction des recettes et des dépenses selon les équipements ou les services intéressés permet de répondre aux besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique. La présentation fonctionnelle permet ainsi la connaissance du montant des masses financières consacrées au fonctionnement des services communautaires ou affectées aux différents équipements publics.

- **Par nature**

Le classement par nature des instructions comptables reprend très largement l'architecture et les conventions du Plan Comptable Général. On y retrouve les mêmes classes de comptes de bilan et de résultat. Pour l'essentiel, le chapitre correspond aux deux premiers numéros de la codification par nature.

Cela étant, des regroupements de comptes par nature présentant entre eux une certaine homogénéité ont été effectués, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, pour constituer des chapitres dits " globalisés ". A l'intérieur du chapitre, l'article correspond toujours au compte le plus détaillé ouvert à la nomenclature par nature.

Conformément à l'article L 2312-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCTLB ayant plus de 10 000 habitants, elle a le choix de voter son budget, soit par nature accompagné d'une présentation fonctionnelle, soit par fonction assorti d'une présentation par nature.

La CCTLB choisit de voter son budget par nature accompagné d'une présentation fonctionnelle.

Le budget primitif

Le budget primitif peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation qui présente le budget et en détaille la ventilation par grands postes.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal par l'assemblée délibérante.

La constitution de budgets annexes résulte d'obligations réglementaires visant à regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de services publics locaux spécialisés (*industriels et commerciaux ou administratifs*).

Les crédits votés en dépenses sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, **à l'exception des emprunts**, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Les décisions modificatives :

Une décision modificative est nécessaire lorsque le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Le Conseil communautaire délègue toutefois au Président la possibilité de virer des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (*article L. 5217-10-6 du CGCT*).

Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements, qui doivent revêtir un caractère exceptionnel, lors de sa plus proche séance.

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être couverts par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le compte administratif :

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il doit être en concordance avec le compte de gestion du comptable public transmis avant le 1er juin.

Comme le budget primitif, le compte administratif est accompagné d'un rapport de présentation.

TITRE II - LA GESTION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Article 3 : Ouverture de crédits anticipés :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les collectivités, avant le vote du budget, et sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette qui sont des dépenses obligatoires.

L'article 5217-10-9 de la M 57 dispose que, concernant les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Article 4 : La structuration des dépenses d'investissement pluriannuelles en autorisation de programme

Conformément à l'article L5217-10-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités appliquant la M57 disposent de la faculté de déroger au principe d'annualité budgétaire, par la mise en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement, affectés à la réalisation de dépenses d'investissement.

Cette possibilité s'inscrit dans une démarche d'amélioration du pilotage des budgets locaux, permettant d'accroître la qualité du suivi de l'exécution budgétaire et de la prospective financière.

Selon les dispositions mentionnées ci-dessus, «les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ».

A ces autorisations de programme peuvent être associés des crédits de paiement qui, selon les dispositions du même article, « constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ».

Les dépenses d'investissement de CCTLB qui sont organisées en autorisations de programme sont des dépenses d'équipement correspondantes à un projet d'infrastructure ou de grands travaux dont la réalisation n'est envisageable que de manière pluriannuelle.

Les autorisations de programme ont vocation à évoluer à travers le temps, en fonction des aléas des projets. Leur création et révisions éventuelles sont votées par le Conseil communautaire.

En conformité avec l'article L1611-9 du CGCT et du décret D1611.35, pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur à 75% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire, une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoirement jointe à la présentation du projet à l'assemblée délibérantes.

Article 5 : L'ajustement des autorisations de programme (AP)

Les autorisations de programme, s'agissant de leur création, abondement, réduction, ou annulation, seront soumises au vote du Conseil communautaire.

La révision d'une AP entraîne une mise à jour par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement.

Article 6 : L'ajustement des crédits de paiement (CP) – modalités de traitement des CP non consommés

Les crédits de paiement (CP) peuvent, le cas échéant, être actualisés lors de décisions modificatives tenant compte des événements intervenus depuis leur ouverture (*résultats d'appels d'offres, modifications techniques ayant une incidence financière, modifications de délais, calendriers d'avancement des travaux...*).

A la fin de l'exercice, les crédits de paiement (CP) non mandatés peuvent correspondre :

à des dépenses engagées non liquidées :

Dans ce cas, les crédits font l'objet d'un report sur l'exercice suivant par la constitution d'un état des restes à réaliser. Le montant des restes à réaliser s'ajoute au montant de CP phasé sur l'exercice suivant.

à des crédits ni mandatés ni engagés :

Comme rappelé dans l'instruction M57 (*Tome 2, chapitre 1, paragraphe 1.4*), en principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice ont vocation à être supprimés.

La CCTLB applique ce principe sauf s'il est procédé à une nouvelle répartition des CP de l'AP.

Les différents cas sont donc les suivants :

- Le solde non consommé des CP ne fait pas l'objet d'une nouvelle répartition annuelle sur les années restantes sur l'AP : ils sont supprimés et le montant de l'AP est donc réduit de ce solde. Le nouveau montant de l'AP est adopté par l'organe délibérant lors du vote du budget.
- Le solde non consommé des CP (la consommation s'entend par addition des mandatements et des restes à réaliser) peut faire l'objet d'une nouvelle répartition sur les CP des exercices à suivre. Le montant de l'AP n'est alors pas modifié. La nouvelle répartition annuelle est adoptée par l'organe délibérant lors du vote du budget.
- Le solde non consommé des CP peut faire l'objet d'une répartition partielle sur les CP des exercices à suivre sur l'AP. Dans ce cas, le montant de l'AP est diminué du montant qui n'aura pas été nouvellement réparti. La nouvelle répartition annuelle et le nouveau montant de l'AP sont adoptés par l'organe délibérant lors du vote du budget.

En cas de surconsommation des CP de l'exercice, l'organe délibérant doit entériner les CP supplémentaires de l'exercice par décision modificative puisqu'il y a modification de l'équilibre voté initialement dans le Budget Primitif.

L'augmentation des CP sur un exercice induit :

- soit une diminution de même montant des CP à suivre sur l'AP, de telle sorte que la somme des CP reste égale au montant de l'AP. La nouvelle répartition annuelle sera présentée à l'organe délibérant lors du vote du budget.
- Soit l'augmentation du montant de l'enveloppe de l'AP, la nouvelle répartition annuelle et le nouveau montant de l'AP sont adoptés par l'organe délibérant lors du vote du budget.

Article 7 : Les mouvements d'AP

Les enveloppes d'AP étant votées par opérations, le Président peut effectuer des mouvements entre chapitre au sein d'une même opération.

Une nouvelle délibération du Conseil, par voie de décision budgétaire modificative, est nécessaire pour modifier le montant voté d'une opération et pour procéder à des virements entre opération ou d'une opération vers une ligne budgétaire hors opération.

Article 8 : L'information du Conseil communautaire concernant les AP

En formulant et en rendant publics ses engagements au travers de la déclinaison des AP par opération, la CCTLB prend la responsabilité de leur réalisation et s'en rend comptable auprès des bénéficiaires de l'action communautaire.

Le président tiendra informé le Conseil communautaire de la gestion budgétaire pluriannuelle :

- au budget primitif, le rapport général de présentation contient le détail par opération des propositions de vote relatives aux AP.
En annexe du budget, les propositions de vote relatives aux AP sont détaillées par opération.
- pour le compte administratif, un bilan de la gestion pluriannuelle de la CCTLB est présenté en Conseil.

TITRE III - LA GESTION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Article 9 : La présentation des crédits de fonctionnement par services gestionnaires.

Les services gestionnaires sont dotés d'une enveloppe de dépenses qu'il leur appartient d'optimiser en vue de la réalisation d'une mission de service.

Article 10 : Les règles de gestion des crédits de fonctionnement

- Ouverture de crédits anticipés :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) autorise les collectivités, avant le vote du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente.

Dès le 1^{er} janvier de l'année et pour assurer la continuité des paiements avant le vote du budget primitif, les services gestionnaires disposent des crédits identiques à l'année précédente pour la section de fonctionnement.

- Rattachement des charges et des produits à l'exercice

S'agissant de la clôture de l'exercice, et en application du principe d'indépendance des exercices, la collectivité est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent en ayant recours à la procédure de rattachement. L'application de ce principe budgétaire et comptable de rattachement des charges et des produits à l'exercice permet la comptabilisation, en fin d'exercice, des engagements réalisés mais non encore facturés, visant ainsi à préserver la sincérité des résultats de l'exercice.

Il s'agit ainsi d'intégrer dans le résultat annuel :

- en dépenses : les crédits engagés non mandatés, correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (*règle du service fait avant le 31/12*).
L'attestation du service fait doit s'appuyer sur des documents permettant d'établir la correspondance entre la commande et ce qui a été reçu ou réalisé.

- en recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit a été acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué est fixé à 200 € TTC. Ce seuil pourra toutefois faire l'objet d'aménagements à la baisse lorsque le montant des charges ou produits à rattacher est susceptible d'avoir une incidence significative sur les lignes de crédits gérées par un service communautaire.

S'agissant du rattachement des « charges récurrentes » (*ou répétitives dans le temps*), la notion d'incidence significative sur le résultat présente dans les instructions permet d'affirmer que la présence des charges de 12 mois ou 4 trimestres suffit et qu'il n'y a pas lieu de rechercher un rattachement entendu de façon stricte.

TITRE IV - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Article 11 : La tenue d'une comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. L'existence de la comptabilité d'engagement permet d'apprécier la sincérité des comptes budgétaires à tout moment, par :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (*chapitre, article, fonction*).

Le Président tient la comptabilité d'engagement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, ainsi toutes les dépenses de la Collectivité font l'objet d'un engagement préalable à leur réalisation.

Les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la collectivité au 1^{er} janvier de l'exercice, pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, peuvent donner lieu à un engagement prévisionnel.

Ainsi, les marchés à tranche annuelle font l'objet d'un engagement comptable annuel pour tout marché notifié autre que ceux à bons de commande dont les engagements sont assurés au fur et à mesure par l'envoi régulier des bons de commande.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'autorisation de programme et doit rester dans les limites de l'affectation.

L'engagement des recettes est une obligation indispensable à leur suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité.

L'engagement s'impose à la matérialisation de l'engagement juridique.

Article 12 : L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

L'engagement juridique ne peut être pris que par une personne compétente de droit : l'assemblée délibérante, le Président, un agent disposant d'une délégation de signature.

TITRE V - LE RESPECT DES PRINCIPES DE PRUDENCE ET D'IMAGE FIDÈLE

Article 13 : Le rappel des principes

Le principe comptable de prudence prévoit qu'il faut éviter de transférer sur des exercices futurs des incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise.

Ainsi, la comptabilité doit être établie avec prudence.

Cela se traduit notamment par la constatation, en cas de besoin, de provisions à la clôture de l'exercice.

L'ajustement de l'état de l'actif et de l'inventaire vise à donner une « image fidèle » du patrimoine de la collectivité par les obligations respectives de l'ordonnateur et du comptable, en assurant un traitement comptable des immobilisations permettant d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

Le suivi des immobilisations (*leur valorisation, leur dépréciation et leur inventaire*) constitue un élément essentiel de la qualité comptable. Il concerne notamment les écritures relatives au patrimoine de la collectivité et au traitement comptable des opérations annuelles sur les comptes d'immobilisations comme les amortissements, qui contribuent à la détermination du résultat.

Article 14 : Les règles relatives aux provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il s'agit d'une technique qui permet soit de constater une dépréciation ou un risque, soit d'étaler une charge.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale constitue obligatoirement en application du 29 de l'article L. 2321-2 du CGCT, des provisions dans les cas suivants :

- dès l'ouverture en première instance d'un contentieux contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter.
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au Livre VI du code du commerce (*procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire*). Une provision est également constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à un organisme faisant l'objet d'une procédure collective.
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision pourra être constituée

a hauteur du risque d'irrécouvrable estimé par la CCTLB à partir des informations du comptable, en application d'une méthode statistique (*conformément au guide de traitement des provisions pour créances douteuses publié par la DGFIP et DGCL en 2012 et de la norme 9 du conseil de normalisation des comptes publics*).

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré. La provision est alors constituée lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet;
- la réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Le Conseil communautaire détermine le montant des provisions, dont le suivi et l'emploi sont retracés sur l'état des provisions constituées joint au budget primitif et au compte administratif.

Depuis l'exercice 2006, les provisions constituent en régime de droit commun une opération d'ordre «semi-budgétaire » se traduisant dans le budget uniquement par une dépense de fonctionnement pour permettre une mise en réserve de la dotation qui reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de sa reprise.

Cette règle s'est substituée aux provisions budgétaires qui constituaient, jusqu'à fin 2005, des opérations d'ordre entre sections et retracées en dépenses de la section de fonctionnement, et en recettes de la section d'investissement.

Si le régime de provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun, le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. Les modalités de changement de régime, fixées par l'article R. 2321-3 du CGCT, laissent notamment la possibilité de passage d'un régime à un autre en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

La CCTLB a opté pour le régime semi-budgétaire des provisions pour le budget principal et pour les budgets annexes gérés en M4.

Article 15 : Les règles relatives à l'inventaire et aux amortissements

• L'inventaire

La CCTLB dispose d'un patrimoine dévoué à l'exercice de ses compétences. La bonne tenue de l'inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriétés de la collectivité.

Chacune des immobilisations, ou le cas échéant catégorie d'immobilisations, qu'il s'agisse d'immobilisation incorporelle, corporelle ou financière, dont la collectivité est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition, doit être consignée sous un numéro d'inventaire librement déterminé par la CCTLB. Le numéro d'inventaire, transmis au comptable public, est un identifiant numérique ou alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations (*lots, biens de faible valeur, ...*) et de suivre tous les événements relatifs à la vie d'une immobilisation de son entrée à sa sortie du patrimoine. Une même fiche bien ne peut se rapporter qu'à une seule nature comptable. Les mouvements comptables sont généralement rattachés par l'ordonnateur à une fiche inventaire avant leur émission. Le Comptable public est donc averti de la correspondance avec le numéro de bien dès l'envoi des flux liés à l'émission du mouvement comptable.

Par ailleurs, des flux inventaire de transfert des comptes de travaux (*compte 23*) vers des natures définitives d'immobilisation (*compte 21*) sont communiqués annuellement au

comptable public. L'envoi de ce second flux permet notamment au comptable public de prendre connaissance de la date de départ d'amortissement des biens initialement codifiés en travaux en cours.

Un bien individualisé est affecté d'un numéro d'inventaire spécifique et est donc suivi de manière individualisée.

Pour les biens acquis par lot, un seul numéro d'inventaire peut être attribué pour le lot. Un lot est défini comme une catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire comptable, et ayant, à la fois, une même durée d'amortissement, une même date de début d'amortissement et une même imputation comptable.

L'inventaire doit ainsi permettre de suivre l'évolution historique d'une immobilisation déterminée à partir de son acquisition (*entrée du bien dans le patrimoine*) jusqu'à sa sortie (qu'il s'agisse d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit, de la réforme ou de la destruction), en passant par la constatation éventuelle de sa dépréciation par le biais de l'amortissement ou de la dépréciation.

L'inventaire doit permettre la détermination de la valeur nette comptable des biens au 31 décembre de l'exercice.

- **L'amortissement**

L'amortissement est défini comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement de technique ou de toute autre cause. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Selon les instructions comptables utilisées par budget (M57 ou M4) l'obligation d'amortissement s'applique à toute ou partie des immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition.

Avec la mise en œuvre de l'instruction comptable M57, la CCTLB procède à l'amortissement de ses immobilisations incorporelles et corporelles y compris celles reçues à disposition ou en affectation.

L'amortissement ne s'applique ni aux immobilisations dont la CCTLB est propriétaire et qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art, ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les dotations aux amortissements des biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

L'amortissement est calculé au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective de mise en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, la date de mise en service sera entendu comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par exception à ce principe, la délibération n°2023-228 du 6 décembre 2023 précise que :

- les subventions d'équipement versées commenceront à s'amortir l'année suivant leur versement,
- les biens de faible valeur (*en dessous de 1500 € TTC pour les crédits gérés toutes taxes, et HT pour les crédits gérés hors taxes*), s'amortiront en un an, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Durée d'amortissement

Selon les dispositions de l'article R.2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les durées d'amortissement des immobilisations sont (*sauf exception*) fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

La CCTLB les a fixé de la façon suivante :

Article Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
202	Documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
204.....	Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
204.....	Subventions d'équipement versés – Bâtiments et installations	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>		
2121 / 21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128 / 21728	Autres agencements et aménagement de terrains	20 ans
2132 / 2142 / 21742	Immeubles de rapport, bâtiments privés	30 ans
2135 / 2145 / 21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138 / 2148 / 21738 / 21748	Autres constructions	20 ans
21568 / 217568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile (extincteurs...)	2 ans
2158 / 21758	Autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182 / 21782	Matériels de transports – véhicules légers	5 ans
2182 / 21782	Matériels de transports – Véhicules de plus de 3,5 tonnes	8 ans
2182 / 21782	Matériels de transport – Véhicules deux roues	4 ans
21838 / 217838	Matériel de bureau et informatique	4 ans
21848 / 217848	Mobilier	10 ans
2185 / 21785	Matériel de téléphonie	3 ans
2188/ 21788	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Le bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

La CCTLB procède à la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations amortissables, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement.

Cette reprise en section de fonctionnement s'effectue au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation pour lequel la subvention a été reçue et porte sur une quote-part annuelle correspondant au montant de cette subvention rapporté à la durée d'amortissement de l'immobilisation subventionnée.

Article 16 : Modalités de calcul des remboursements de frais des budgets annexes au budget principal

La nécessité pour les budgets annexes de faire apparaître l'ensemble des dépenses qui concourent à l'exercice de l'activité, implique la mise en place des remboursements de frais au budget principal qui supporte les charges de structure de la collectivité, supposant de définir précisément les critères de calcul de ces frais.

Le calcul des remboursements de frais des budgets annexes au budget principal est effectué selon la méthode suivante :

1- Dépenses d'administration générale supportées par le budget principal :

Base de calcul des dépenses :

Au regard de l'instruction comptable M57, les dépenses d'administration sont les dépenses réelles de fonctionnement de la «fonction 0 - Services généraux», à l'exclusion des chapitres «014 – Atténuations de produits», «66 – Charges financières» et des subventions d'équilibre aux budgets annexes. Seront pris en compte les montants du dernier exercice clos, soit le compte administratif (*ou compte de gestion*) N-1.

L'affectation d'une quote-part des frais d'administration générale à chaque budget annexe est calculée au prorata des effectifs affectés à la compétence concernée, mesurés en ETP (*équivalents temps plein*), par rapport aux effectifs totaux de la CCTLB.

2- Remboursement des salaires des agents affectés aux budgets annexes

Les salaires des agents de la CCTLB, qu'ils soient affectés au budget principal ou aux budgets annexes, sont payés en totalité par le budget principal. L'objectif est de simplifier la gestion de la paie en transmettant à la trésorerie un seul flux de paie au lieu de trois.

Le montant du salaire des agents affectés aux budgets annexes est reversé mensuellement au budget principal.

3- Remboursement des frais d'agent mis à disposition

Au-delà du remboursement des salaires des agents affectés aux budgets annexes, il s'agit également de prendre en compte les agents rémunérés sur le budget principal et mis à disposition des budgets annexes. En effet, certains agents, dont la masse salariale est rattachée au budget principal, exercent une part de leurs missions au bénéfice des budgets annexes. La part de leur masse salariale, calculée en fonction du temps de travail consacré à la mission du budget annexe est refacturée au budget annexe par le budget principal. Le montant de la refacturation est réévalué chaque année sur la base du compte administratif (*ou compte de gestion*) de l'année précédente et d'un tableau actualisé identifiant la part d'ETP et donc de masse salariale « mise à disposition » du budget annexe.

- 4- Remboursements des emprunts des budgets annexes au budget principal :
Les emprunts que la CCTLB contracte pour son budget principal et pour ses budgets annexes, sont gérés en totalité par le budget principal.

Cette gestion globalisée permet :

- de lancer des consultations bancaire pour un montant plus important et donc de se voir offrir des conditions financières plus intéressantes,
- de rendre plus facilement réalisable le remboursement anticipé ou le réaménagement d'emprunts en cas de besoin,
- de payer les échéances bancaires sur un seul budget, et donc de simplifier le suivi pour la collectivité et la trésorerie.

Les emprunts seront titrés dans leur globalité sur le budget principal au compte 16 dédié.

Ils seront répartis sur les budgets annexes en fonction de leur besoin par le biais d'une dépense au budget principal au compte 276348, et d'une recettes aux budgets annexes sur le compte 1687.

Le capital affecté aux budgets annexes générera un tableau d'amortissement calqué sur le tableau d'amortissement de l'emprunt initial (même durée, même taux). L'échéance en capital sera remboursée au budget principal par une dépenses du compte 1687 au même rythme que l'emprunt initial. Les recettes seront encaissées sur le comptes 276348 du budget principal qui sera soldé à la fin du remboursement de l'emprunt.

Les intérêts dus par les budgets annexes seront versés par le biais du compte 661133 au budget principal qui constatera les remboursements au compte 76232.

Pour assurer la sincérité du calcul des ratios des maquettes budgétaire et du ratio de couverture de la dette, les emprunts affectés aux budgets annexes seront déduits des comptes 16 du budget principal pris en compte dans la définition desdits ratios.